

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

**Décision du 11 janvier 2022
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de
Bordeaux-Léognan-Saucats**

NOR : TREA2201048S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu l'avis du 18 novembre 2021 du Centre Aéronautique de Bordeaux-Léognan-Saucats, exploitant de l'aérodrome ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, notamment sa partie F relative aux règles spécifiques aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM) et aux planeurs ultralégers (PUL), seuls les aéronefs ultralégers motorisés de classe 2, 3, 4 et 6 sont autorisés à utiliser l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats.

Article 2

La présente décision sera adressée au centre aéronautique Bordeaux-Léognan-Saucats, exploitant de l'aérodrome.

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 11 janvier 2022.

G. GAUDIERE